

AVIS DE LA COUR DES COMPTES SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION  
RELATIVE A LA COUVERTURE DES BESOINS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 1984  
(COM (84) 250 FINAL DU 17 AVRIL 1984)

=====

PREMIERES REACTIONS

---

"En transmettant au Conseil, le 17 avril 1984, sa proposition relative a la couverture des besoins budgetaires de l'exercice 1984 (COM (84)250 final), la Commission a suggere que le Conseil consulte la Cour des Comptes. Celle-ci vient de transmettre son avis au Conseil. La Commission a note que la presse y a fait echo. Sur la base d'une version officieuse de cet avis que la Commission vient d'obtenir, elle a eu un premier echange de vues. La Commission prendra attitude au Conseil apres une etude detailee de l'avis de la Cour des Comptes.

Des a present, la Commission souhaite preciser brievement quelques elements contenus dans l'avis de la Cour des Comptes, a savoir :

1. L'avis de la Cour des Comptes pourrait donner l'impression qu'il serait possible de combler le deficit budgetaire par des mesures de gestion et d'autres techniques budgetaires a l'interieur des ressources disponibles. La Commission ne partage pas ce point de vue. Apres avoir considere et etudie a fond des le depart toutes les options, y compris celles de la Cour des Comptes, la Commission, en tant qu'Institution chargee de l'execution du budget, s'est prononcee en faveur d'une formule qui permet d'assurer une pleine couverture du deficit tout en assurant aussi la continuite des politiques et actions communautaires.

2. L'idee que la Communaute disposerait de "fonds dormants" de l'ordre de 1.400 million ECUs au titre des credits reportes, qui seraient donc disponibles, ne tient pas compte de toutes les obligations de l'execution du budget decoulant des differentes reglementations. Ces credits ne sont d'ailleurs techniquement pas disponibles pour d'autres besoins que ceux pour lesquels ils ont ete inscrits au budget. Il convient de plus de rappeler que tout virement de credit d'une politique a une autre necessite l'approbation de l'Autorite Budgetaire et de ses deux branches, Parlement et Conseil, lorsqu'il s'agit d'un virement mixte (DO et DNO).

La Commission, pour ce qui la concerne, confirme qu'elle ne veut en aucun cas affaiblir les politiques et actions communes, ce qui serait le cas si, en 1984, la limite de 350 millions ECUs en credits de paiements, indiquee dans le document COM (84) 250 final, etait serieusement depasee.

3. La Cour des Comptes donne a penser que des "reserves liquides substantielles sur les fonds de la CECA" seraient disponibles.

La Commission rappelle que les reserves de la CECA representent les elements necessaires d'accompagnement de l'activite de pret de la CECA et les disponibilites normales correspondant a l'execution du budget operationnel de la CECA. En tout etat de cause, l'utilisation de reserves de la CECA est definie par le Traite CECA ; elles ne peuvent permettre ni de financer des depenses relevant du budget general des Communautes ni de resoudre des problemes de tresorerie du budget general. La Commission considere que le niveau actuel des liquidites de la CECA est normal compte tenu du niveau du budget operationnel de la CECA et du volume ainsi que de la nature des activites de pret de la CECA.

4. En ce qui concerne les besoins pour le FEOGA-GARANTIE, la Commission rappelle qu'elle a fait des propositions de reduction de la depense agricole sur la base desquelles le Conseil s'est prononce le 31 mars 1984. Ces propositions faisaient suite a un examen radical de toutes les options possibles pouvant conduire a des economies.

La Commission a aussi fait un usage maximum de ses possibilites de gestion dans le cadre des reglementations existantes, compte tenu egalement du volume deja excessif des stocks de certains produits."